

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

Règlement numéro 21-1089

Modifiant certaines dispositions du plan et du *Règlement de zonage numéro 15-924* visant à ajouter les usages du groupe C204 (commerce de détails et services légers de grande surface) avec les normes applicables et un usage du groupe I101 (industrie légère) dans la zone UR-C5.

Les membres du conseil municipal déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture.

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Donat a adopté son règlement de zonage le 22 novembre 2016 sous le numéro 15-924 en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et que la M.R.C. de Matawinie a émis son certificat de conformité le 9 janvier 2017;

ATTENDU que la Municipalité souhaite modifier certaines dispositions de son règlement de zonage à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité;

ATTENDU que le Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage;

ATTENDU que certaines modifications réglementaires sont susceptibles d'approbation référendaire;

Attendu qu'en vertu des dispositions des articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil municipal a tenu du 12 au 29 mars 2021 une consultation écrite selon les directives du gouvernement au cours de laquelle la population pouvait émettre des commentaires concernant le projet de règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 8 mars 2021;

À ces faits, il est proposé par Gilbert Cardinal et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

En annexe B du *Règlement de zonage 15-924*, la grille des usages et normes de la zone UR-C5 est modifiée comme suit :

Par la modification de la note (3) par la note suivante dans la case usages spécifiques prohibés : (3) industrie légère : recyclage de véhicules et entreprise de camionnage.



Article 3

En annexe B du *Règlement de zonage 15-924*, la grille des usages et normes de la zone UR-C5 est modifiée comme suit :

Par l'ajout de l'usage « C2 : Détail et services légers » à la section GROUPES D'USAGES, et l'ajout de la note (4) dans la case usages spécifiques autorisés suivante : « (4) C204 grande surface. »

Article 4

La grille des usages et normes de la zone UR-C5, modifiée selon les directives des articles 2 et 3, est jointe en annexe 4.1 du présent règlement.

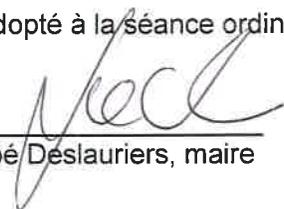
Article 7

Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 12 avril 2021


Joé Deslauriers, maire


Matthieu Renaud
Directeur général

Certificat (art. 446 du Code municipal)

- Avis de motion : 8 mars 2021
- Adoption du projet : 8 mars 2021
- Transmission à la MRC : 15 mars 2021
- Avis public séance de consultation : ... 12 au 29 mars 2021
- Séance de consultation : 12 au 29 mars 2021
- Adoption du 2^e projet de règlement : .. 30 mars 2021
- Transmission à la MRC : 31 mars 2021
- Avis public référendaire affiché le : 31 mars 2021
- Adoption finale : 12 avril 2021
- Transmission à la MRC : 13 avril 2021
- Avis de conformité de la MRC : 12 mai 2021
- **Entrée en vigueur : 21 mai 2021**
- Avis public- affichage : 21 mai 2021



Annexe 4.1 Grille de la zone UR-C5

GRILLE DES USAGES ET NORMES						ZONE : UR-C5	
GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Unifamiliale				USAGES SPÉCIFIQUES Autorisés (2) C401 Commerce de récréation intérieure intensive: salle de réception, salon de billard, salle de quille, salle de curling et salle de pratique de golf, bains thérapeutiques, piscine, C404 Restauration rapide et service de traiteur (4) C204 grande surface. Prohibés (1) C301: Entrepreneur général avec entreposage extérieur et pension pour animaux, C303: Commerce aux activités à caractère érotique (3) industrie légère : recyclage de véhicules et entreprise de camionnage.	
		H2 : Bifamiliale					
		H3 : Plurifamiliale					
		H4 : Multifamiliale					
		H5 : Habitation mobile					
		H6 : Habitation collective					
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité					
		C2 : Détail et service léger					
		C3 : Détail et service lourd	X (1)				
		C4 : De récréation et de divertissement		X (2)			
		C5 : Service pétrolier			X		
	INDUSTRIE / I	I1 : Légère		X (3)			
I2 : Exploitation des richesses et aéroportuaire							
COMMUNAUTAIRE / P	P1 : Bâtiment et espace communautaire de récréation extensive						
	P2 : Institutionnelle et administration						
	P3 : Service public						
FORESTERIE / F	F1 : Foresterie						
CONSERVATION / CN	CN1 : Conservation						
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	X	X	X	NOTES / NORMES SPÉCIALES 4.3 Usages autorisés dans toutes les zones 5.2 Normes minimales de lotissement / Règlement de lotissement 8.1.2.13 Aménagement de stationnement pour bicyclette dans les zones UR 11.1.4 Calcul de la profondeur de la marge avant en fonction de l'implantation des bâtiments sur les emplacements adjacents dans les zones UR 12.1.2 Préservation des espaces naturels 14.13 Dispositions relatives à l'entreposage extérieur 10.2.2.2 Pour un usage complémentaire (fourrière) à un atelier de mécanique automobile du groupe d'usages C301	
		Jumelée					
		Contiguë					
	MARGES	Avant (m)	5	5	5		5
		Arrière (m)	5	5	5		5
		Latérale (m)	2	2	2		2
		Latérales totales (m)	4	4	4		4
		LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min / max)	6/	6/	6/		6/
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (min / max)	1/2	1/2	1/2	1/2		
	SUPERFICIE DE PLANCHER (min) (1 étage / 2 étages et plus)		75/	75/	75/		75/
DENSITÉS		Logement / bâtiment (max)					
	C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (min / max)	75%	75%	75%	75%		
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m ²)	1000	1000	1000	1000		
	PROFONDEUR MINIMALE (m)	30	30	30	30		
	LARGEUR MINIMALE (m)	15	15	15	15		
DIVERS	MIXITÉ DES USAGES	X	X	X	X	AMENDEMENT	
	PROJET INTÉGRÉ HABITATION						Règlement # 18-988
	PROJET INTÉGRÉ RÉCRÉOTOURISTIQUE						
	PROJET INTÉGRÉ DE MINI-MAISONS						
	CENTRE COMMERCIAUX						
	PAE (voir l'article 3.2.5 - 4) du règlement de zonage)						
	PIIA (voir l'article 3.3 du règlement sur les PIIA)	X	X	X	X		



